

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 11 septembre 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4235-2023 : HQD-HQT - Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation

Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires d'Hydro-Québec sur les DDI

Notre dossier: 023-0244-025

Chère consoeur,

Suite aux commentaires d'Hydro-Québec (« HQT D ») du 6 septembre dernier relativement aux Demandes d'intervention ([B-0008](#)) dans le dossier mentionné en objet et conformément à la décision procédurale [D-2023-101](#), le RNCREQ transmet ici sa réplique.

Les sujets à l'étude

D'entrée de jeu, le RNCREQ est surpris par le commentaire de HQT D à l'effet que « [l]'étude du dossier par la Régie doit se faire en respectant son objet et les conclusions recherchées par Hydro-Québec. »¹

Le RNCREQ soumet en effet qu'en aucun temps la Régie n'est limitée par ce que soumet un demandeur comme conclusions ou l'objet de celles-ci. C'est en effet à la Régie seule qu'il revient de déterminer les sujets à l'étude et leur portée. Soulignons également que l'article 32 (3.1) LRÉ prévoit expressément que la Régie peut, **de sa propre initiative**, déterminer les méthodes comptables et financières qui sont appliquées au transporteur et au distributeur d'électricité. Nous soumettons donc respectueusement que non

¹ Commentaires du 6 septembre 2023 ([B-0008](#)), p. 2, 3^e paragraphe.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

seulement la Régie peut, mais qu'elle a également le devoir de se prononcer sur tous les enjeux qu'elle estime pertinents d'une demande. Autrement, la conciliation de tous les intérêts énumérés à l'article 5 LRÉ, notamment l'intérêt public, serait compromise.

Ainsi, nous soumettons que la Régie ne devrait pas se limiter à étudier la demande dans la seule perspective étroite présentée par le transporteur et le distributeur, mais de plutôt bien étudier d'abord comment cette nouvelle méthode de cheminement des coûts proposée (« MCC ») peut s'arrimer avec le corpus législatif et réglementaire actuel.

Bien entendu, il n'est pas question ici de remettre en cause des décisions déjà rendues ou refaire des dossiers déjà passés, tel l'approbation des normes de conduite de transport (R-4162-2021). Cela dit, nous remarquons que le dossier R-4162-2021 a été institué avant que Hydro-Québec ne change sa structure organisationnelle en 2022 au profit de « Une Hydro » et la décision [D-2023-036](#) rendue sur le fond de ce dossier est muette quant à ce changement. En outre, la décision D-2023-036 mentionne spécifiquement à son paragraphe 34 que certaines parties du Code de conduite du Transporteur sont maintenues, dont notamment celles portant sur les données comptables et financières. Enfin, HQTd mentionne que des attestations de conformité ont été déposées dans les dossiers R-9000-2022 et R-9001-2022, mais il reconnaît que les volets financiers n'ont pas fait partie de ces attestations et qu'ils seront déposés ultérieurement.

Bref, il nous apparaît que les arguments avancés par HQTd pour soustraire du présent dossier les questions découlant de la réorganisation fonctionnelle d'Hydro-Québec vers « Une Hydro » sont faibles. Sauf erreur, la Régie n'a encore jamais eu l'occasion de se pencher sur les incidences de cette récente réorganisation, sauf pour apprécier les amendements déposés dans le contexte précis de l'adoption des normes de conduite du transporteur (voir R-4162-2021, [B-0034](#)), et nous soumettons donc que le présent dossier est le moment opportun de le faire dans une perspective plus générale, notamment en ce qui concerne le distributeur. Au surplus, la réunion déjà existante dans le dossier du distributeur et du transporteur à titre de « co-demandeurs » milite en faveur d'un examen des enjeux découlant de la réorganisation structurelle pour chacun d'eux, individuellement et collectivement. Enfin, il nous semble également que le fait que tous les intervenants aient spontanément abordé les effets de la réorganisation fonctionnelle dans leurs Listes de sujets respectives renforce la pertinence d'étudier ces questions dans le présent dossier.

Nous avons également pris bonne note des commentaires de HQTd à l'effet que le rôle de la Régie n'est pas de statuer sur l'établissement de la structure organisationnelle d'Hydro-Québec (voir notamment la note de bas de page no 3 des commentaires de

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

HQTD qui renvoi au paragraphe 37 de la décision [D-2003-93](#)). Sans nous prononcer ici sur cette question, nous indiquerons toutefois que dans tous les cas la Régie doit voir à ce que la LRÉ (qui prévoit toujours une séparation fonctionnelle de l'entreprise) soit respectée, de même que les décisions déjà rendues et les documents corporatifs touchant des aspects réglementés, tels les codes de conduite.

À ce sujet, HQTD indique que les Normes de conduite approuvées dans la décision [D-2023-036](#) remplaceront prochainement le Code de conduite du Transporteur (ce remplacement est prévu le 1^{er} janvier 2024), mais en date d'aujourd'hui le Code de conduite est toujours en vigueur sans aucune de ces modifications. Il l'était également en 2022 et pourtant, c'est à cette période que HQTD a fait migrer sa structure financière basée sur les secteurs « production, transport et distribution » vers une structure financière qui n'a plus qu'un seul secteur². Nous nous questionnons alors sur l'incidence de ce changement par rapport aux articles 4.11 à 4.15 des Code de conduite du transporteur, lesquelles étaient toujours en vigueur au moment de la migration et ne sont pas prévus de changer, même lorsque les modifications approuvées dans D-2023-036 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024³. Ces articles 4.11 à 4.15 du Code de conduite du transporteur se retrouvent aussi au Code de conduite du distributeur sous les mêmes numéros et prévoient notamment que les données comptables doivent être tenues dans des registres comptables distincts (art. 4.11 et 4.12) et être remis à la Régie sur demande (art. 4.15). À prime abords, il nous semble y avoir là une incompatibilité avec un passage de la preuve de HQTD qui indique que « [l]es résultats financiers réels de 2022 seront, quant à eux, uniquement disponibles selon la nouvelle structure organisationnelle et, donc, ne pourront pas servir de base de référence » et « [...] la constitution de nouvelles équipes intégrées provenant des divers secteurs de l'organisation ne permet pas d'établir la correspondance par rapport à l'organisation en place avant 2022. »⁴

HQTD a sans doute des explications à cet égard, mais pour le savoir, il faut que l'étude de la compatibilité des Codes de conduite avec la nouvelle méthode de cheminement des coûts proposée fasse partie des sujets du présent dossier et que les intervenants puissent poser des questions et transmettre des DDR à ce sujet.

Conséquemment, le RNCREQ soumet respectueusement que les quatre (4) sujets qu'il a proposés dans sa Liste de sujets ([C-RNCREQ-0003](#)) sont pertinents et devraient être

² [B-0004](#), p. 8, lignes 24 à 27.

³ [D-2023-026](#), par. 34.

⁴ [B-0004](#), p. 10-11.

autorisés par la Régie. Par commodité, le RNCREQ rappelle que ses quatre sujets étaient les suivants :

- La justesse de la nouvelle méthode de cheminement des coûts : cette méthode permet-elle effectivement de quantifier adéquatement et distinctement les coûts en exploitation du Distributeur et du Transporteur pour établir leurs revenus requis et fixer des tarifs justes et raisonnables ?
- La MCC est-elle conforme avec les lois et règlements en vigueur ?
- La MCC est-elle compatible avec les Codes de conduite (tant ceux du Transporteur que du Distributeur) ?
- Les clés de répartition proposées permettent-elles de distinguer adéquatement les charges d'exploitation du Distributeur, du Transporteur et des activités non-réglées ?⁵

L'intérêt du RNCREQ

HQTD soumet que la demande d'intervention du RNCREQ devrait être rejetée, tout comme celle du ROÉE et du RTIEÉ. À cet égard, le RNCREQ soumet qu'au contraire sa demande d'intervention devrait être accueillie.

Tout d'abord, nous soumettons qu'il serait incorrect de croire que le présent dossier se limite à de simples questions comptables et financières. Tel que détaillé ci-dessus, ces enjeux comptables font suite à la réorganisation structurelle d'Hydro-Québec. Il s'agit là d'un changement de paradigme majeur à propos duquel le RNCREQ soumet avoir un intérêt manifeste. D'ailleurs, dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur ([R-4210-2022](#)), le RNCREQ avait cherché par le biais de DDR à obtenir davantage d'information du Distributeur quant aux effets de la disparition des divisions fonctionnelles⁶, mais les réponses du Distributeur ont été limitées⁷.

⁵ Nous n'avons pas élaboré ici sur la pertinence de ce dernier sujet puisque cela nous semble manifestement au cœur du présent dossier et les commentaires de HQTD ne soulèvent rien à l'effet contraire.

⁶ Voir R-4210-2022, [C-RNCREQ-0015](#), Q.-22.1 et 22.2.

⁷ [R-4210-2022](#), B-0065, R-22.1 et 22.2.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

En l'espèce, il nous semble inévitable que dans l'analyse de la nouvelle MCC, la Régie sera appelée à se pencher sur les effets de cette réorganisation fonctionnelle. Conséquemment, les enjeux qui seront abordés transcenderont alors fort probablement les simples questions comptables et financières d'une MCC et dans un tel cas, ce ne sera plus seulement les consommateurs d'électricité qui auront un intérêt direct dans le dossier. Lorsqu'il sera question de s'assurer que la MCC respecte les balises de la loi et que les revenus requis sont constitués effectivement (ou non) de coûts découlant strictement des activités réglementées, c'est tout l'intérêt public qui sera alors concerné. Dans cette perspective, le RNCREQ a certainement sa place dans le présent dossier et saura apporter à la Régie un éclairage distinct et pertinent⁸.

À l'instar du ROEE ([C-ROEE-0005](#)), le RNCREQ soumet à son tour que « *la prise de décisions environnementalement appropriées dépendent du maintien de l'intégrité du processus réglementaire, notamment en ce qui a trait à sa transparence.* » Conséquemment, le RNCREQ a un intérêt à intervenir dans un dossier qui touche à des aspects fondamentaux du processus réglementaire.

Dans tous les cas, il est utile de rappeler que le RNCREQ n'intervient pas uniquement dans les dossiers où il y a un enjeu environnemental. Les questions de développement durable font également partie de sa mission⁹ et le développement durable se préoccupe non seulement des enjeux environnementaux, mais aussi des enjeux économiques et sociaux. Dans les faits, depuis toutes les années où le RNCREQ a participé aux travaux de la Régie, il a développé une expertise et un point de vue qui dépasse les seules questions d'environnement. Le RNCREQ est effectivement intervenu dans plusieurs dossiers tarifaires, tant en distribution¹⁰ qu'en transport¹¹, et de telles questions économiques touchent aux enjeux de développement durable. Par ailleurs, dans le dossier R-3405-1998, qui avait entre autres pour objet de déterminer les principes généraux applicables au Transporteur, le RNCREQ avait non seulement été un intervenant reconnu, mais il avait aussi fourni un rapport d'expert cité plusieurs fois dans la décision sur le fond¹². Il en va de même pour le dossier R-3492-2002, où la Régie s'était penchée sur les principes généraux applicables au Distributeur et où le RNCREQ était là aussi présent. En l'espèce, la nouvelle MCC proposée devra être étudiée à la lumière de

⁸ Voir notamment le paragraphe 5 (e) de la Demande d'intervention du RNCREQ ([C-RNCREQ-0002](#)).

⁹ Voir notamment les paragraphes 4 (e) et (f) de la Demande d'intervention du RNCREQ ([C-RNCREQ-0002](#)).

¹⁰ Voir notamment les dossiers : R-3518-2002, R-3563-2005, R-3644-2007, R-3677-2008, R-3933-2015, R-3972-2016 et R-4057-2018.

¹¹ Voir notamment les dossiers : R-3401-1998, R-3405-1998, R-3493-2002, R-3549-2004, R-3640-2007, R-3669-2008 et R-4096-2019.

¹² [D-99-120](#), p. 11-12 et 22.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

ces principes retenus dans les dossiers R-3405-1998 et R-3492-2002 et de leurs décisions sur le fond.

Ainsi, la juste utilisation des ressources par le transporteur et le distributeur, de même que la répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées touchent aux questions de développement durable et intéressent le RNCREQ en conséquence. Cet intérêt est effectivement présent dans une perspective globale, mais il l'est même de façon explicite et précise dans le dossier. En effet, bien que ce soit dans une modeste mesure, la répartition des coûts liés aux services corporatifs pour le développement durable est explicitement identifiée dans le dossier (voir notamment la dernière lignes des services corporatifs au Tableau de B-0004). On ne saurait alors prétendre que le développement durable est complètement absent du présent dossier et que le RNCREQ n'a aucun intérêt dans cette affaire.

Enfin, le RNCREQ soumet qu'autant le budget qu'il a annoncé que ceux annoncés par les autres intervenants sont raisonnables. À sa face même, le dossier soulèvera des questions qui dépassent la simple étude de la méthode de cheminement de coûts proposées par Hydro-Québec. En effet, avant même d'étudier la justesse de la proposition en demande, il faudra se pencher sur les effets et les conséquences de la réorganisation structurelle d'Hydro-Québec. Il se peut qu'au terme de l'exercice le résultat soit qu'effectivement la MCC telle que proposée est juste et conforme aux lois, aux règlements et aux codes de conduite en vigueur. On ne peut cependant le présumer et des vérifications, notamment par voies de DDR doivent avoir lieu. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que les budgets annoncés reflètent cette situation et qu'ils annoncent un dossier plus complexe qu'il ne pourrait le paraître à première vue.

À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ prie la Régie de lui reconnaître son intérêt à intervenir dans le présent dossier et d'accueillir en conséquence sa Demande d'intervention, sa Liste de sujets et son Budget prévisionnel.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id